



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20250727

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
autorisant le transfert au bénéfice de la société AUBERT & DUVAL
des droits d'exploitation de la société INTERFORGE
située sur la commune d'Issoire**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.181-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/03620 du 29 octobre 2008 autorisant la société INTERFORGE à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication de pièces métalliques matricées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09/02604 du 19 octobre 2009 relatif à la mise en place de la surveillance initiale sur les rejets de substance dangereuses dans l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13/01150 du 3 juin 2013 concernant la mise en place de la surveillance pérenne sur les rejets de substance dangereuses dans l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014206-0031 du 25 juillet 2014 de mise en œuvre des garanties financières et de réactualisation de l'arrêté d'autorisation des établissements INTERFORGE à Issoire ;

Vu le courrier du 28 février 2025 transmis par l'exploitant informant de la fusion par absorption de la société INTERFORGE par AUBERT & DUVAL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2025 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 11 avril 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant ;

Considérant que cette fusion par absorption est considérée comme une demande de changement d'exploitant et que les informations relatives au nouveau bénéficiaire ont été adressées au préfet dans les trois mois suivant ce transfert ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 - Changement d'exploitant

L'arrêté préfectoral n° 08/03620 du 29 octobre 2008 autorisant la société INTERFORGE à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication de pièces métalliques matricées, situé ZA de la Maze à Issoire ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 09/02604 du 19 octobre 2009, n° 13/01150 du 3 juin 2013 et n° 2014206-0031 du 25 juillet 2014 sont transférés, dans leur intégralité, au bénéfice de la société AUBERT & DUVAL dont le siège social est 12 rue d'Oradour sur Glane 92130 Issy-les-Moulineaux et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 342 808.

Article 2 - Dispositions administratives

Article 2.1 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme et au bénéficiaire de la décision, la société Aubert & Duval, dont le siège social se trouve 12 rue d'Oradour sur Glane 92130 Issy-les-Moulineaux, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

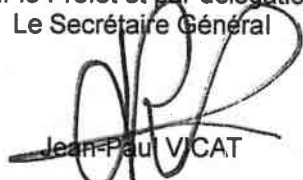
Article 2.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'Issoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Aubert & Duval et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL.

Clermont-Ferrand, le **09 MAI 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

